

/VS  
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 84-321 du 3 Août 1984

portant agrément de la Société  
Africaine pour l'Equipement et  
le Développement Industriel  
(SAFREDI) au régime "D" du Code  
des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU la Loi N° 82-005 du 20 mai 1982 portant Code des Investissements,

SUR proposition du Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique, après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du 27 avril 1984,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 18 Juillet 1984,

DECRETE :

Article 1er. - La Société Africaine pour l'Equipement et le Développement Industriel est agréée au régime "D" spécial de promotion et d'encouragement aux petites et moyennes entreprises nationales du Code des Investissements pour une durée de 5 ans y compris le délai d'installation, à compter de la date de notification du présent décret.

Article 2. - L'agrément se rapporte, à l'exclusion de toutes autres activités, à la fabrication de tissus enduits (PU -PVC).

Article 3. - La Société Africaine pour l'Equipement et le Développement Industriel est tenue d'entreprendre la réalisation des investissements prévus dans un délai de huit mois à compter de la date de notification du présent décret.

Article 4. - Les exonérations, exemptions, réductions des droits et taxes prévues à l'article 54 de la Loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 sont applicables à la Société Africaine pour l'équipement et le développement industriel (SAFREDI).

Article 5.- La Société Africaine pour l'Équipement et le Développement Industriel (SAFREDI) est tenue de se conformer aux demandes de vérification et de contrôle de la Commission de Contrôle Industriel, des services des Douanes et Droits Indirects, des Impôts, de la Direction de la Programmation et de l'Aménagement du Territoire et des Services de la Statistique.

Article 6.- La Société Africaine pour l'Équipement et le Développement Industriel est tenue de se conformer aux dispositions du titre IV article 9 du décret N° 83-254 du 13 Juillet 1983 fixant les modalités d'application de la Loi N°82-005 du 20 Mai 1982 portant Code des Investissements.

Article 7.- En cas d'inobservation par la Société Africaine pour l'Équipement et le Développement Industriel des obligations contenues dans le présent décret, le règlement des différends est prévu à l'article 57 de la Loi N°82-005 du 20 Mai 1982.

Article 8.- Le Ministre des Finances, le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Économique, le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Énergie, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 3 Août 1984

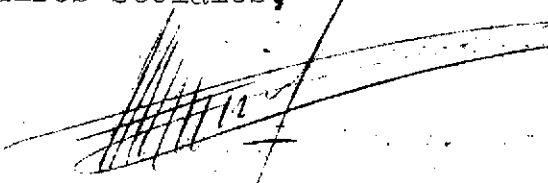
par le Président de la République,  
Chef de l'État, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

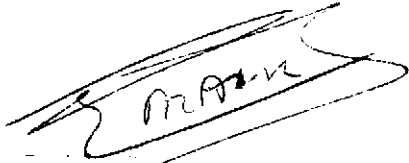
Le Ministre des Finances,

Le Ministre du Travail et des  
Affaires Sociales,

  
Isidore AMOUSSOU

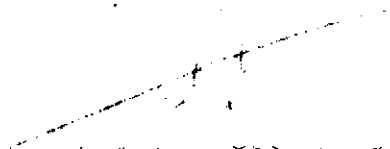
  
Adolphe BIAOU

Le Ministre du Plan, de la  
Statistique et de l'Analyse  
Economique,



Zuhair Kifl SALAMI

Le Ministre de l'Industrie, des  
Mines et de l'Energie,



Barthélémy OHOUENS

Le Ministre du Commerce,



Manassé AYAYI

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 2 MF-MPSAE-MIME-  
MC-MIAS 20 Autres Ministères 17 SCCEN 4 SPD 2 DPE-DLC-INSAE 6  
DCCT-Gde Chanc-ONEPI 3 CCIB 2 DDDI 2 BCP 1 SAFREDI 4 UNB-PASJEP-  
BN-DAN 8 JORPB 1.-